

Interdiction de détention, d'usage, de vente de protoxyde d'azote sur le territoire de Limoges : un arrêté municipal pour protéger la santé publique et la sécurité des habitants

Face à l'explosion préoccupante de l'usage détourné du protoxyde d'azote (également appelé "gaz hilarant"), et aux graves conséquences sanitaires qu'il entraîne chez ses consommateurs (accidents, dommages neurologiques parfois définitifs, nombre croissant de jeunes hospitalisés avec des séquelles lourdes), la Ville de Limoges a décidé de renforcer la protection de sa population, et notamment celle des jeunes.

Par arrêté municipal n° 202600400 du 23 janvier 2026, le maire de Limoges a décidé d'interdire toute détention, usage, vente et revente ou cession à titre gratuit du protoxyde d'azote sous quelque forme que ce soit (cartouches, bonbonnes, bouteilles, etc.) sur l'ensemble du territoire communal, dans l'objectif d'un usage récréatif ou incendiaire.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 2^e catégorie (jusqu'à 150 €). La police municipale et les forces de l'ordre veilleront au respect strict de cet arrêté.

Contact presse Ville de Limoges :

Claire PAROT
Attachée de presse
05 55 45 60 49 / claire.parot@limoges.fr

Cliquez pour suivre l'actualité de la Ville : limoges.fr

 /villedelimoges

 @VilleLimoges87

 7ALimoges

 villedelimoges

 /ville_de_limoges

 Ville de Limoges